

BGer 8G_1/2024 vom 4. Dezember 2024

Bundesgericht, 2024-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8G_1_2024

FR: TF 8G_1/2024 du 4 décembre 2024

IT: TF 8G_1/2024 del 4 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l' art. 129 al. 1 LTF , si le dispositif d'un arrêt est peu clair, incomplet ou équivoque, ou si ses éléments sont contradictoires entre eux ou avec les motifs, ou s'il contient des erreurs de rédaction ou de calcul, le Tribunal fédéral, à la demande écrite d'une partie ou d'office, interprète ou rectifie l'arrêt.

Cette procédure, qui peut être entreprise d'office par le Tribunal fédéral et qui n'est soumise à aucun délai, doit permettre de corriger, avec un minimum de formalités, les erreurs ou omissions qui peuvent intervenir dans le libellé d'un dispositif. Pour qu'il y ait lieu à rectification en application de l' art. 129 al. 1 LTF , il faut qu'apparaisse, à la lecture de l'arrêt dans son ensemble et en fonction des circonstances, une simple inadvertance qui peut être corrigée sur la base de ce qui a été décidé. Les erreurs doivent résulter à l'évidence du texte de la décision, faute de quoi l'on en viendrait à modifier matériellement celle-ci (arrêt 6G_3/2015 du 30 septembre 2015 consid. 4).

E. 2

La requérante expose que dans l'arrêt 8C_688/2023 du 8 août 2024, le Tribunal fédéral retient à son considérant 6.4 que "[le] revenu sans invalidité du recourant doit être fixé à 90'239 fr. 70 (84'500 fr. + 0,5 % en 2018 + 0,9 % en 2019 + 0,8 % en 2020). Après comparaison avec le revenu d'invalidé - non remis en cause par le recourant - de 68'992 fr., on obtient un taux d'invalidité arrondi de 24 % ($(90'239 - 68'992) / 90'239 \times 100$)." Elle fait valoir que pour parvenir au montant de 90'239 fr. 70 à titre de revenu sans invalidité, le Tribunal fédéral s'est manifestement trompé dans ses calculs, puisqu'il est impossible d'arriver à un tel résultat en appliquant correctement les taux d'indexation retenus (+ 0,5 % en 2018 + 0,9 % en 2019 + 0,8 % en 2020) sur le montant de 84'500 fr. Selon elle, il semblerait que le Tribunal fédéral ait appliqué un taux d'indexation de 5 % au lieu de 0,5 % pour l'année 2018. Or un calcul correct du revenu sans invalidité en considération des taux d'indexation cités dans l'arrêt aboutit à un montant de 86'372 fr. 30. La requérante relève que cette erreur se répercute sur le taux d'invalidité du recourant dans la mesure où la comparaison des revenus sans et avec invalidité correctement calculés donne un taux d'invalidité arrondi de 20 % ($(86'372.30 - 68'992) / 86'372.30 \times 100 = 20,12$) au lieu de 24 % comme fixé par le Tribunal fédéral dans la motivation et le dispositif de son arrêt. Le taux de la rente LAA reconnue au recourant doit donc être diminué dans cette mesure. Enfin, la requérante considère que cette circonstance doit avoir pour effet de baisser le montant des dépens réduits mis à sa charge pour la procédure fédérale, même si la différence du taux d'invalidité n'est que de 4 %.

E. 3

En l'occurrence, on doit admettre que le montant de 90'239 fr. 70 retenu au titre de revenu sans invalidité du recourant dans le considérant 6.4 de l'arrêt 8C_688/2023 du 8 août 2024 procède d'une erreur de calcul de la part du Tribunal fédéral. Comme l'invoque la requérante, on obtient un revenu sans invalidité de 86'372 fr. 30 en appliquant correctement les termes du calcul tels que mentionnés dans le corps de l'arrêt. Cette erreur influe directement sur le taux de la rente LAA reconnue au recourant dans le dispositif - qui atteint en réalité 20 % ($[86'372.30 - 68'992] / 86'372.30 \times 100 = 20,12$) au lieu de 24 % -, si bien qu'il convient de donner droit, sur ce point, à la conclusion de la requérante. En revanche, il ne se justifie pas, pour cette raison, de modifier la répartition des dépens décidée par le Tribunal fédéral pour la procédure menée devant lui, étant relevé que l'issue du litige entre les parties demeure fondamentalement inchangée.

E. 4

Il s'ensuit que la demande de rectification doit être partiellement admise et que le chiffre 1 du dispositif de l'arrêt l'arrêt 8C_688/2023 du 8 août 2024 doit être rectifié en ce sens que A. _____ a droit à une rente LAA fondée sur un taux d'invalidité de 20 % dès le 1er octobre 2020.

Il est statué sans frais judiciaires (cf. arrêt 9G_1/2018 du 25 janvier 2018 consid. 4.2.).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.